

50 us
7/18

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3895/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU
03/01/2018

Affaire :

La Société Entreprise KODESCH
BAT

C/

La Société Entreprise Cote
d'Ivoire Agencement

(Cabinet GUIRO et associés)

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Rejette l'exception d'irrecevabilité de
l'action soulevée par la Société
Entreprise Cote d'Ivoire Agencement ;

Déclare la Société Entreprise
KODESCH BAT recevable en son action;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 03 Janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

**Mesdames TANO A Isabelle épouse DIAPPONON, TRAORE
née KOUAO Marthe, messieurs N'GUESSAN K. Eugène et
SAKO KARAMOKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

La Société Entreprise KODESCH BAT, Société à Responsabilité
limitée Unipersonnelle au capital de 1.000.000F CFA, ayant son siège
social à Abidjan, quartier cocody rivera II, 01 BP 57 ABJ 01, mail:
pascalopea@outlook.fr. RCCM N° CI-ABJ-2014-A- 24897, Téléphone
79 33 56 99 / 07 96 23 12, agissant aux poursuites et diligences de son
Gérant, monsieur OPEA GNAWOUA PASCAL THIBAUT, faisant
élection de domicile en son siège social;

Demanderesse;
d'une part,

Et

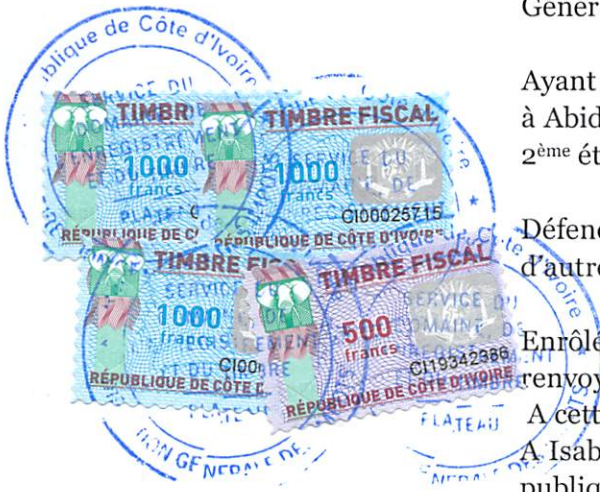
La Société Entreprise Cote d'Ivoire Agencement, en abrégé
(CIA), Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.200.000 francs
CFA, ayant son siège social à Abidjan, quartier Marcory Zone 4,
Téléphone 21 21 85 53, 01 BP 8543 ABJ 01, RCCM N° CI-ABJ-2011 B
6409- CIA, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur
Général, monsieur FRANCOIS EUGENE HERTRICH;

Ayant pour conseil le cabinet GUIRO et Associés, avocats à la cour, sis
à Abidjan Cocody – Boulevard de France, Immeuble APPY, escalier B,
2^{ème} étage, 08 BP 1256 Abidjan 08, tél/Fax : 22443943 ;

Défenderesse;
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 16/11/ 2017, l'affaire a été appelée puis
renvoyée au 22/11/2017 devant la 3^{ème} chambre A pour attribution;

A cette date, une mise en état a été ordonnée et confiée au Juge TANO
A. Isabelle épouse DIAPPONON et la cause a été renvoyée à l'audience
publique du 13/12/2017 pour être mise en délibéré ;



La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1310/2017 ;

A l'audience du 13/12/2017, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 03/01/ 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 07 novembre 2017, la Société Entreprise KODESCH BAT a fait servir assignation à la Société Entreprise Cote d'Ivoire Agencement, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 16 novembre 2017, aux fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable et bien fondée;

-Condamner la défenderesse à lui payer la somme de cinq millions quatre-vingt-neuf mille huit cent cinquante francs (5.089.805 F) CFA représentant le montant de ses factures impayées;

-Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société Entreprise KODESCH BAT expose que dans courant des mois de novembre et décembre 2016, elle a conclu avec la défenderesse, un contrat pour l'exécution de travaux de rénovation de bâtiments à savoir l'immeuble Postel 2001 sis au plateau, le siège de la banque Africaine de développement dite BAD et ses propres bureaux sis à Marcory ;

Elle ajoute qu'elle a fini de réaliser ces travaux et que conformément à leurs usages, les factures doivent être réglées au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après livraison de l'ouvrage;

Elle indique que cependant, la Société Entreprise Cote d'Ivoire Agencement refuse de lui payer ces factures dont le montant cumulé s'élève à la somme de cinq millions quatre-vingt-neuf mille huit cent cinquante francs (5.089.805F) CFA , lui causant ainsi un préjudice réel;

Elle précise qu'elle lui a adressé une mise en demeure de payer par exploit du 21 septembre 2017 à laquelle elle a répondu le 28 septembre

2017 pour contester la créance et nier l'exécution des travaux à la BAD, alors qu'à la ligne 5 de sa protestation, elle reconnaît avoir payé à deux de ses sous-traitants les sommes qu'elle leur devait et qu'elle entend retrancher du montant de ses éventuelles factures ;

Pour elle, cette affirmation confirme l'existence de sa créance puisque la défenderesse ne peut payer ses sous-traitants sur une créance qu'elle conteste et si les travaux n'ont pas été exécutés ;

C'est pourquoi elle sollicite la condamnation de la Société Entreprise Cote d'Ivoire Agencement à lui payer la somme de cinq millions quatre-vingt-neuf mille huit cent cinq francs (5.089.805 F) CFA au titre de ses factures ;

En réplique, la Société Entreprise Cote d'Ivoire Agencement soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de tentative de règlement amiable préalable au motif que ladite tentative a été réalisée par un huissier qui n'a pas reçu mandat à cet effet ;

Sur le fond, elle fait valoir qu'elle ne reconnaît pas devoir la créance dont la demanderesse poursuit le recouvrement puisqu'elle conteste les factures par elle produites;

Elle explique qu'en effet, dans leurs relations, toutes les factures émises sont précédées d'un devis auquel est joint la facture correspondant et les deux documents sont revêtus de la mention « *bon pour accord* » et validé à tout le moins par un de ses chefs chantier ;

Or, selon elle, en appui de sa demande en paiement de la somme de 5.089.805 francs CFA, la société KODESH-BAT a produit des factures ne correspondant à aucune commande attestée par un devis ou un bon de commande émanant d'elle ;

Elle précise qu'en outre, le devis portant travaux de revêtement sol souple avec la facture correspondante sont datés du 29 janvier 2017, soit un dimanche de sorte qu'elle doute de leur montant , surtout que l'addition des montant indiqués sur les trois factures produites soit 1.414.935 F CFA 1.052.400 francs CFA justifiant l'existence de la prétendue créance de 5.089.805 F CFA et 857.600 F CFA, la somme de 2.424.935 F CFA et non celle de 5.089.805 F CFA réclamée par la Société Entreprise KODESCH BAT;

Elle en déduit que la créance de cette dernière n'est pas prouvée et sollicite

Que le tribunal la déclare mal fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens, à distraire au profit du Cabinet GUIRO et associés, Avocats aux offres de droit;

En réaction à cette réplique, la Société Entreprise KODESCH BAT, à la mise en état du 07 décembre 2017 fait valoir que contrairement aux allégations de la défenderesse, elle a bel et bien exécuté les travaux à la BAD, tel que cela ressort du procès-verbal d'audition en date du 05 mai 2017 ;

Sur le montant des factures, elle précise que les factures dont le total est de 2.424.9.35 F CFA concernent les travaux réalisés à la BAD et au siège de la défenderesse tandis que ceux réalisés à l'immeuble Postel 2001 s'élèvent à environ 3.000.000 F CFA mais elle n'est pas à mesure de produire la facture correspondante puisque selon leurs usages, l'original est gardé par la défenderesse ;

Estimant que c'est par mauvaise foi que cette dernière refuse de lui payer ses factures, il maintient sa demande en paiement de leur montant ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société Nouvelle Sud Construction dite SN Sud Construction a comparu et a même fait valoir ses moyens de défense ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la Société Entreprise KODESCH BAT sollicite la condamnation de la Société Entreprise Cote d'Ivoire Agencement à lui payer la somme de 5.089.805 F CFA;

Le taux du litige étant inférieur à 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action

La Société Entreprise Cote d'Ivoire Agencement prétend que l'action de la Société Entreprise KODESCH Bat est irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable au motif que ladite tentative a été réalisée par un huissier qui n'a pas reçu mandat à cet effet ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il est constant que suivant courrier en date du 26 octobre 2017, la Société Entreprise KODESCH BAT a invité la défenderesse à une rencontre chez maître COULIBALY OUSMANE à l'effet de trouver une solution amiable à leur litige ;

En outre, du procès-verbal de constat en date du 02 septembre 2017, il s'établit que la défenderesse ne s'est pas rendue à cette rencontre, faisant ainsi échouer la tentative de conciliation entreprise par la demanderesse ;

Il s'ensuit que la Société Entreprise KODESCH BAT, par le courrier sus indiqué, a rapporté la preuve qu'elle a tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à la Société Entreprise Cote d'Ivoire Agencement et n'y est pas parvenue ;

En conséquence, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par la défenderesse et de déclarer recevable l'action de la Société Entreprise KODESCH BAT, introduite dans les formes et délais légaux ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 5.052.595 F CFA au titre du coût des travaux

La Société Entreprise KODESCH BAT sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 5.052.595 F CFA représentant le reliquat du montant de ses factures relatives aux travaux exécutés pour son compte;

La défenderesse s'oppose à cette demande, au motif que les dites factures, n'étant pas précédées d'un bon de commande et n'étant pas validées par elle, ne sont pas justifiées;

Aux termes de l'article 1134 du code civil: *«Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi »* ;

Il ressort de ce texte que les parties sont tenues de tout mettre en œuvre pour exécuter ce qu'elles ont convenu et ne peuvent se soustraire à leurs obligations que d'un commun accord ou lorsque la loi l'autorise;

En l'espèce, il est constant que les parties ne sont pas liées par un contrat écrit ;

Le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier notamment des factures n°0150085 d'un montant de 1.052.400 F CFA, 0150086 d'un montant de 857.600 F CFA en date du 11/01/2017 et de celle n°0150087 d'un montant de 1.414.935 F CFA en date du 29/01/2017, que non seulement lesdits documents ne comportent pas la signature de la Société Entreprise Cote d'Ivoire Agencement mais l'addition de ces différents montants donne un total de 3.324.935 F CFA et non de 5.052.595 F CFA ;

Or, cette dernière conteste ces factures, de même que la créance de la demanderesse qu'elle estime non justifiée ;

De plus, le procès-verbal d'audition en date du 05 mai 2017 versé aux débats, par lequel la demanderesse entend rapporter la preuve qu'elle a réalisé des travaux au sein de la BAD n'en indique pas le coût;

Il s'ensuit que cette dernière ne rapporte pas la preuve qu'elle a effectivement réalisé pour le compte de la défenderesse, des travaux correspondant au montant dont elle réclame paiement;

En conséquence, il y a lieu de dire la Société Entreprise KODESCH BAT mal fondée en sa demande et de l'en débouter ;

Sur les dépens

La Société Entreprise KODESCH BAT succombe à l'instance ;
Elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par la Société Entreprise Cote d'Ivoire Agencement ;

Déclare la Société Entreprise KODESCH BAT recevable en son action ;

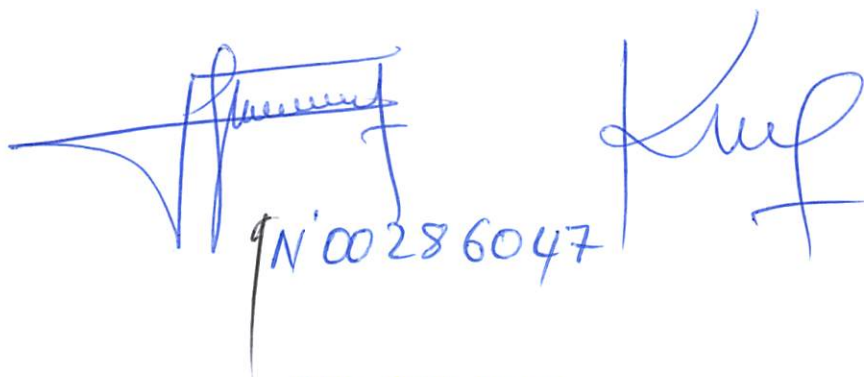
L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 07 FEV 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 17

N° 212 Bord. 68 / 120

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

